

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Le règlement de service désigne le document établi par Quimperlé Communauté et approuvé par délibération de son Conseil communautaire.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau public de distribution sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Dans le présent document :

1. L'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement. Il peut être un particulier, une entreprise, une société immobilière.
2. Le propriétaire désigne le propriétaire d'un immeuble ou d'une parcelle, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel, d'un immeuble collectif d'habitation, ou d'un ensemble immobilier de logements ou d'une parcelle ;
3. La collectivité désigne quimperlé communauté qui est l'autorité organisatrice ;
4. L'exploitant désigne la régie des eaux de quimperlé communauté. Ainsi que, le cas échéant, les exploitants délégués.

Les coordonnées et références de la collectivité et de l'exploitant sont précisées dans le contrat d'abonnement et sur les factures du service.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Quimperlé Communauté : Arzano, Bannalec, Baye, Clohars-Carnoët, Guilligomarc'h, Locunolé, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Querrien, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Saint-Thurien, Tréméven, Le Trévoux, et Scaër.

Article 3 : Les engagements du service

3.1 - Engagements du Service d'Eau

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de distribution d'eau de qualité. Les prestations garanties aux abonnés sont les suivantes :

- un autocontrôle régulier et adapté à l'eau distribuée ;
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 30 minutes en cas d'urgence ;
- un accueil téléphonique et physique à l'adresse indiquée sur le contrat d'abonnement et sur les factures du service ;
- une proposition de rendez-vous dans un délai maximum de 20 jours ouvrés, en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage d'une heure ;
- une réponse écrite aux courriers ou courriels envoyés dans les 30 jours à l'adresse indiquée sur le contrat d'abonnement et sur les factures du service ;
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis ou de la demande de branchement avec le tarif forfaitaire sous 15 jours ouvrés suivant la réception de la demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux si nécessaire) ;
 - la réalisation des travaux dans la mesure du possible à la date qui convient et au plus tard dans les 8 semaines à compter du retour de la demande signée et la transmission de l'ensemble des pièces du dossier (et sous condition d'obtention des autorisations administratives pour effectuer les travaux) ;
- des conseils techniques, des informations sur le site de Quimperlé Communauté ([www. quimperle-communauté.bzh](http://www.quimperle-communauté.bzh)).

3.2 - Qualité de l'eau distribuée

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats sont affichés dans les locaux de Quimperlé Communauté et dans les mairies des communes membres dans un délai de deux jours à compter de leur transmission par les services préfectoraux.

Par ailleurs, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée est publiée au recueil des actes administratifs. Une synthèse annuelle établie par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé disponible et téléchargeable sur le site internet de Quimperlé Communauté.

L'exploitant est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des abonnés, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage).

L'abonné peut contacter l'exploitant à tout moment pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée. Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en vigueur en matière de potabilité est mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande par l'exploitant chargé de la gestion et de l'exploitation du service. Ce justificatif est assorti de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 4 : Engagements des abonnés

L'abonné s'engage à avoir une consommation de l'eau sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement, conformément à l'article L. 111-1 du Code de la consommation.

Il s'engage également à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition. Il est tenu au respect des dispositions du présent règlement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjuger des poursuites que l'exploitant pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont également tenus d'informer l'exploitant de toute modification à apporter à leur dossier.

Article 5 : Accès aux données à caractère personnel

Les informations collectées par le service, aux fins des intérêts légitimes, font l'objet d'un traitement automatisé et papier ayant pour finalité la gestion des abonnés.

Ces informations sont à destination exclusive des personnes habilitées et seront conservées pendant maximum 10 ans après la demande de désabonnement.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les abonnés disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Les abonnés peuvent, pour des motifs tenant à leur situation particulière, s'opposer au traitement des données les concernant.

La collecte de certaines données est nécessaire à l'exécution du service, notamment les nom, prénom, date de naissance, adresse de l'abonné, tarif appliqué, lieu de naissance, attestation de propriété (ou bail ou contrat de location) et adresse du payeur si différent de l'abonné.

D'autres données sont facultatives, leur non-transmission ne faisant pas obstacle à l'exécution du service : coordonnées bancaires, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques, courrier électronique. Leur communication est toutefois nécessaire pour l'exécution d'un service personnalisé (mise en place d'un contrat de mensualisation, prélèvement automatique, réalisation de prestations de contrôle de conformité en matière d'assainissement).

Les données nécessaires aux établissements financiers et postaux, au Trésor Public pour les opérations de recouvrement ou de gestion du TIP, aux structures de médiation sociale, ainsi qu'aux tiers autorisés, leur sont communiquées par l'exploitant.

Pour l'exercice des droits, un courrier en recommandé avec accusé de réception est à adresser, accompagné de la copie d'une pièce d'identité :

Soit par courrier : Délégué à la protection des données, 1 Rue Andreï Sakharov, CS 20245 Quimperlé, 29394 QUIMPERLÉ CEDEX

Soit par mail : dpo@quimperle-co.bzh

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats liés à la réalisation de travaux de branchement en eau potable et/ou en assainissement collectif, à leur contrôle de conformité et à l'abonnement aux Services d'Eau et d'Assainissement. Cela concerne notamment le suivi des consommations, la facturation, le recouvrement, les opérations d'entretien et de renouvellement des installations des Service d'eau et d'assainissement.

L'utilisation des coordonnées (postale, téléphonique, mail) est limitée aux seuls usages autorisés par l'abonné. Cependant, dans le seul cas d'un danger grave et imminent, ses coordonnées pourront être utilisées pour le prévenir.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, une réclamation pourra être introduite auprès de la CNIL (www.cnil.fr).

CHAPITRE 2 : SOUSCRIPTION ET RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

Article 6 : Titulaire du contrat

Les abonnements sont en principe délivrés aux propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques et pouvant justifier de leur droit de propriété.

Le contrat est valable uniquement pour le point de livraison considéré.

Article 7 : Demande d'abonnement

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès de l'exploitant un contrat d'abonnement, sous la forme d'une demande d'abonnement signée par l'abonné.

Le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, qui a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau auprès de l'exploitant, souscrit un contrat d'individualisation, ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble concerné.

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées, par courrier (postal, électronique) ou par simple visite auprès du distributeur d'eau.

À réception de la demande, il sera transmis au candidat à l'abonnement :

- le formulaire de demande de contrat d'abonnement,
- la liste des justificatifs à fournir pour la constitution du contrat,
- les informations précontractuelles :
 - un exemplaire des règlements de l'Eau, de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif le cas échéant,
 - les composantes des prix de l'eau et de l'assainissement et tarifs en vigueur au moment de la souscription du contrat ainsi que les modalités de révision de ces tarifs,
- les dispositions relatives au droit de rétractation et formulaire de rétractation, le cas échéant.

Les règlements de service font partie intégrante du contrat.

Les demandes de caution solidaire ou de versement des dépôts de garanties sont interdites.

La Collectivité propose des grilles tarifaires différentes au choix de l'abonné. Le demandeur doit choisir l'une des grilles tarifaires lors de son abonnement. L'abonné peut demander un changement de tarification à tout moment, la nouvelle grille tarifaire s'appliquera alors pour la période de consommation en cours depuis la dernière relève.

Article 8 : Règles générales concernant les abonnements

8.1 - Date de conclusion du contrat d'abonnement

L'abonnement au service d'eau potable nécessite la signature d'un contrat écrit.

La souscription de l'abonnement vaut acceptation pleine et entière du règlement de service, sans réserve.

8.2 - Date de prise d'effet

L'exploitant est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai maximal de 8 jours suivant la souscription du contrat d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

L'exploitant peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'exploitant peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les documents d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire en vigueur.

En cas de nécessité de réalisation d'un branchement neuf, le délai pour réaliser le branchement est porté à connaissance du demandeur lors de sa demande de contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement prend effet à la date :

- d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective ;
- d'ouverture de l'alimentation en eau.

Nul ne peut se prévaloir de l'absence de contrat d'abonnement souscrit volontairement pour échapper à l'obligation de régler les factures résultant de la consommation enregistrée sur les compteurs (C CASS, 3^{ème} CIV, 19 janvier 2017, 15-26889).

8.3 - Droit de rétractation

En cas de souscription à distance ou hors des locaux de l'exploitant, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze jours à compter du lendemain de la date de conclusion du contrat. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'abonné informe l'exploitant de sa décision de rétractation en adressant le formulaire de désabonnement qui lui a été transmis ou qu'il a téléchargé sur le site de Quimperlé Communauté.

En cas d'exercice de son droit de rétractation l'abonné est redevable de l'abonnement, des volumes d'eau consommés et des prestations réalisées jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit.

8.4 - Durée du contrat

À l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier de l'abonné, le contrat est conclu pour une durée indéterminée, jusqu'à sa résiliation par l'une des deux parties.

Article 9 : Abonnements ordinaires

9.1 - Locaux professionnels ou d'habitations individualisés

Lorsque le local est raccordable au réseau d'assainissement collectif, la souscription au service d'eau implique, de fait, celle relative au service de l'assainissement collectif.

La souscription d'un contrat d'abonnement est conditionnée à la réception d'un dossier complet comprenant l'ensemble des justificatifs liés à la situation personnelle de l'abonné. La liste des pièces justificatives nécessaires à l'obtention d'un contrat est remise par l'exploitant à toute personne qui en fait la demande (ou est également téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté). En cas de non-respect de ces dispositions, la demande d'abonnement ne pourra être acceptée et le branchement sera fermé jusqu'à la production d'un dossier complet.

En cas de consommation à des fins professionnelles, susceptible de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau, l'abonné doit donner toutes les informations utiles permettant à l'exploitant d'apprécier les mesures de précaution à prendre. Les renseignements qu'il fournit engagent sa responsabilité.

9.2 - Locaux professionnels ou d'habitations non individualisés

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés de l'immeuble.

Pour chaque branchement établi pour desservir un immeuble collectif, l'exploitant décidera, en fonction des dispositions techniques précises et eu égard au principe de séparation des interventions sur terrains publics et privés, de retenir l'un des cas suivants :

1. Le branchement n'est pas muni d'un compteur général mais il existe un compteur particulier par logement sur lesquels les habitants ont souscrit autant d'abonnements particuliers.

Le branchement est réputé s'arrêter en limite du domaine public. Pour ce faire, la canalisation qui y fait suite, ainsi que les colonnes montantes, doivent respecter les spécifications suivantes :

- avoir été soumises, avant exécution, à l'agrément de l'exploitant ;
- être visitables sur tout leur longueur et situées en partie commune, accessible à tout moment par les agents de l'exploitant ;
- avoir été réalisées en matériaux agrémentés pour la distribution d'eau potable, de diamètre approprié ;
- être munies de compteurs particuliers fournis et posés par l'exploitant ou une entreprise mandatée par lui.

Les compteurs sont placés en partie commune, précédés d'un arrêt individuel plombable et verrouillable et suivis d'un dispositif de purge et d'anti-retour du modèle agréé par l'exploitant.

Faute du respect de ces dispositions, le second cas ci-dessous sera adopté, avec pose d'un compteur général aux frais du propriétaire de l'immeuble.

2. Le branchement est muni d'un compteur général et il existe un compteur particulier par logement sur lesquels les occupants ont souscrit autant d'abonnements particuliers.

La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et les sommes des indications des compteurs particuliers. Elle doit faire l'objet d'un abonnement souscrit par un mandataire commun des occupants qui règlera les factures correspondantes.

L'exploitant n'accepte d'individualiser les abonnements que si les installations respectent les contraintes techniques imposées. Le rapport de mission de conformité aux normes en vigueur devra être transmis à l'exploitant. Ce dernier pourra, en particulier, demander la mise en conformité avec les prescriptions ci-dessus, aux frais des abonnés, pour adopter ou poursuivre la distribution dans ces types de cas.

Article 10 : Abonnements spéciaux et temporaires

10.1 - Abonnements spéciaux

Un abonnement peut être souscrit auprès de Quimperlé communauté en cas de **besoins en eau ponctuels**, afin d'autoriser les prises d'eau sur la voie publique pour les entités le nécessitant (entreprises, collectivités). L'entité est autorisée à prélever l'eau sur une borne spécifique par l'intermédiaire d'une carte monétique rechargeable fournie par l'exploitant aux frais du demandeur. Les tarifs appliqués à l'achat de la carte monétique, ainsi que de son alimentation ultérieure sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

10.2 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis, à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions d'établissement et de mise en service du branchement sont celles définies au présent règlement.

Les cas identifiés sont les suivants :

- Besoin en eau exceptionnel, ne pouvant être assuré à partir d'un branchement

Au cas où en raison du caractère des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécifique ne semblerait pas justifié, un usager peut, après demande à l'exploitant, être autorisé à prélever l'eau exceptionnellement sur un poteau incendie par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui est installée par l'exploitant aux frais du demandeur. La consommation d'eau enregistrée par les comptages mis en place, est facturée au demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale (abonnement temporaire) signée par le demandeur et l'exploitant.

- Besoin en eau pour alimentation d'un chantier

Pour l'alimentation en eau de chantiers publics ou particuliers, les entrepreneurs peuvent souscrire un abonnement d'une durée égale à celle de l'exécution des travaux. L'ensemble des frais liés à la souscription de cet abonnement sera à la charge de l'entreprise demandeuse (pose et dépose du compteur de chantier, facturation de la consommation d'eau potable du chantier au regard du relevé de compteur effectué en fin de chantier).

A la fin du chantier, l'abonnement temporaire sera résilié, sur demande écrite et le cas échéant suivi d'un contrat d'abonnement définitif à souscrire par l'abonné. Tant que la cessation de fourniture d'eau n'aura pas été formulée par écrit, l'entreprise restera responsable des redevances afférentes. Les frais de dépose sont également à la charge de l'entreprise.

10.3 - Appareils publics

Tout prélèvement effectué directement sur le réseau d'eau public à partir des appareils publics, tels que bouches de lavage ou d'incendie, est strictement interdit. Les frais d'installation du branchement ou d'une borne sur un appareil du réseau public (poteau d'incendie) sont à la charge du demandeur.

Les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage,

d'arrosage doivent être munis de compteurs. Chaque compteur fera l'objet d'un abonnement souscrit auprès de l'exploitant par la commune concernée.

Article 11 : Lutte contre l'incendie – locaux professionnels

L'exploitant peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie. Un abonnement spécifique sera alors souscrit à cet effet, pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre, faire l'objet d'un abonnement spécifique.

L'abonné ne peut utiliser le branchement « incendie » pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle, qui peut amener l'exploitant à accorder une dérogation.

L'abonné ne peut aspirer mécaniquement l'eau du réseau pour essayer d'augmenter son débit maximal, qui correspond à celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée.

Lorsqu'un essai des appareils incendie de l'abonné est prévu, l'exploitant doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement.

Les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'exercice de lutte contre l'incendie, l'exploitant informe la population.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, ainsi que des poteaux d'incendie, incombe uniquement à l'exploitant et au Service de protection contre l'incendie, à l'exception de ceux situés en domaine privé.

Les mesures de poteaux d'incendie se font individuellement et non simultanément, le réseau d'eau potable n'étant pas dimensionné pour cela. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable en cas de prise d'eau simultanée sur deux poteaux incendie par les services de secours et d'incendie.

Les canalisations alimentant les moyens de secours contre l'incendie à l'intérieur d'un même établissement, ne doivent comporter aucun orifice de puisage autre que celui intéressant ces moyens de secours. Elles doivent être indépendantes des conduites assurant les besoins domestiques et industriels de l'établissement.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur pour l'alimentation générale, est prohibée. En cas de modification apportée aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer l'exploitant de l'évolution de ses besoins en eau.

Il appartient au souscripteur de ces abonnements de vérifier la conformité de ses installations de lutte contre l'incendie avec les divers règlements en vigueur s'appliquant à son type d'établissement et de vérifier aussi souvent que nécessaire leur bon état de marche (débit et pression).

Pour l'alimentation des réseaux d'extinction automatique (sprinkler), les installations devront être pourvues d'un système assurant une disconnexion parfaite et fiable entre le réseau d'extinction automatique et le réseau public (surverse dans une bêche ou disconnecteur à zone de pression réduite).

L'exploitant a pour rôle d'assurer la distribution publique d'eau potable. En conséquence, les souscripteurs d'abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie conservent la pleine et entière responsabilité de leur réseau privé de lutte contre l'incendie. Ils renoncent à rechercher l'exploitant en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de leurs propres installations et notamment de leurs prises d'incendie. Il appartient auxdits souscripteurs d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression d'eau.

Article 12 : Résiliation du contrat d'abonnement

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être relevé.

12.1 - Résiliation à la demande de l'abonné

Tout contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

L'abonné peut le résilier à tout moment par écrit. La date d'effet de la résiliation ne peut être antérieure à la date de réception, par l'exploitant, de la demande de l'abonné.

Un formulaire de demande de résiliation peut être demandé à l'exploitant ou téléchargé sur le site de Quimperlé Communauté.

La demande de résiliation doit parvenir à l'exploitant au moins une semaine (5 jours ouvrés) avant la date souhaitée.

L'abonné est responsable de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation. Tant qu'il n'a pas été procédé à la résiliation du contrat dans les conditions du présent règlement, l'abonné reste redevable des consommations d'eau ainsi que de l'abonnement (= part fixe). L'abonnement reste donc valide même si l'abonné a quitté le logement, tant qu'il n'a pas demandé sa résiliation au service.

A défaut de résiliation, la consommation d'eau enregistrée au compteur continuera de lui être facturée.

L'abonnement est résilié à la date à laquelle un agent de l'exploitant effectue le relevé du compteur, à titre de décompte final (une facture d'arrêt de compte est alors adressée à l'abonné). A titre dérogatoire, si un abonné demande la cessation de son abonnement, conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, il est possible de ne pas interrompre la fourniture d'eau. Dans ces conditions, la relève de fin d'abonnement du sortant est obligatoirement une auto-relève, établie de manière contradictoire et conjointement par les abonnés sortant et entrant, adressée à l'exploitant et sert de base au décompte final.

Le nouvel abonné sera substitué à l'ancien à compter de sa date d'arrivée dans les lieux. L'exploitant adresse à l'abonné sortant une facture d'arrêt de compte. Elle est établie sur la base des index communiqués au nouvel occupant par l'exploitant, lors de la souscription du contrat d'abonnement.

L'ancien abonné reste responsable vis-à-vis de l'exploitant de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial. Un nouvel abonné ne peut être tenu responsable de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de résiliation du contrat d'abonnement avant l'échéance de facturation, l'abonné paie la part proportionnelle du tarif en fonction des volumes réellement consommés. La part fixe perçue d'avance est due au prorata du temps écoulé entre le dernier relevé annuel et la date de résiliation.

Résiliation du contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble : Le contrat d'abonnement pour le compteur général d'immeuble ne peut être résilié par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuels.

12.2 - Résiliation lors du décès de l'abonné

Il appartient au conjoint(e) ou héritier(s) d'avertir l'exploitant du décès du titulaire du contrat d'abonnement.

Il est possible soit de résilier le contrat conformément aux dispositions développées ci-avant, soit d'en demander le transfert au nom du conjoint(e) survivant(e) ou héritier(s).

La demande de transfert doit être accompagnée d'une copie de l'acte de décès du titulaire et d'un justificatif d'identité. L'exploitant établira un nouveau contrat d'abonnement qui devra être signé par le nouveau titulaire. L'ensemble de ces opérations n'entraîne aucun frais particulier pour le conjoint(e) survivant(e) ou héritier(s).

12.3 - Résiliation lors d'un changement de situation familiale

Tout changement de nom d'abonné à la suite d'une modification de la situation matrimoniale du titulaire du contrat, nécessite la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement à la date où l'information est portée à la connaissance du Service d'Eau. La demande de modification devra être accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ainsi que des avenants éventuels au contrat de bail ou à l'acte de propriété conformément à la décision de justice rendue.

12.4 - Résiliation lors d'une liquidation judiciaire

La déclaration de mise en liquidation judiciaire de l'abonné opère de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise l'exploitant à fermer le branchement, à moins que, dans le délai de 48 heures, le mandataire liquidateur ne demande la continuation du service en garantissant le paiement des sommes dues du fait de cette continuation.

12.5 - Résiliation en cas de non-respect du règlement

L'exploitant peut, pour sa part, résilier le contrat, si l'abonné ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations définies au présent règlement.

Les frais de fermeture de branchement seront alors facturés ainsi que le solde de l'abonnement et de la consommation dû.

CHAPITRE 3 : BRANCHEMENTS

Article 13 : Définition et propriété du branchement

L'ensemble du branchement défini ci-dessous est un ouvrage public qui appartient au distributeur d'eau, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur ;
- le clapet anti-retour, non compris le joint après clapet sauf pendant la durée de garantie d'un an ;
- éventuellement, un équipement de relève à distance des consommations d'eau.

Les installations privées commencent à partir du joint (inclus) après compteur.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine privé, le regard appartient au Propriétaire.

Suivant la nature et l'importance des retours d'eau vers le réseau public, l'exploitant peut demander au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour qui fait partie du branchement.

La maintenance de ces disconnecteurs, par un organisme agréé, reste à la charge des abonnés.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Toutefois, une vanne de police, posée dans un regard ou un bâtiment, pourra remplacer le compteur collectif sous réserve de l'accord de l'exploitant. Les frais seront supportés par le propriétaire ou son représentant. La responsabilité de l'exploitant est engagée jusqu'à cette vanne.

Le branchement situé en domaine privé, en amont du compteur, doit rester accessible, afin que l'exploitant puisse s'assurer, à chaque visite, qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

La section du branchement avant compteur située en domaine public fait partie intégrante du réseau. L'exploitant prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les travaux et l'entretien de cette partie du branchement sont exécutés exclusivement par l'exploitant ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et la collectivité.

Article 14 : Conditions d'établissement des branchements

En principe un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision de l'exploitant, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- soit un branchement unique équipé de plusieurs compteurs, avec robinets inviolables ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur et d'un robinet inviolable ;
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun de plusieurs compteurs et de plusieurs robinets inviolables.

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un seul branchement dessert tous les abonnés de l'immeuble.

Les bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant peuvent disposer d'un seul branchement les alimentant en eau potable.

L'exploitant détermine le diamètre du branchement, ainsi que le type et le calibre du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur en termes de débits minimum, nominal et maximum. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications des dispositions arrêtées par l'exploitant, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous la réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément des dépenses d'installation et d'entretien en résultant. L'exploitant dispose de la faculté de refuser de telles modifications lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 15 : Branchements neufs

Le branchement neuf est réalisé après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation, la mise en place du compteur et signature du devis pour travaux. Le branchement sera fermé tant qu'aucun contrat d'abonnement à la fourniture d'eau ne sera régularisé.

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

15.1 - Conditions nécessaires à la réalisation d'un branchement neuf

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf dans les cas explicités au présent règlement.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du code de l'urbanisme).

L'exploitant peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

15.2 - Confection de branchement

Les travaux de confection des branchements neufs sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise qu'il a missionnée, et sont placés sous sa responsabilité pour les défauts de construction et/ou dommages aux tiers.

Les frais afférents (travaux, fourniture, occupation et réfection de chaussées et trottoirs) sont facturés au demandeur, au tarif en vigueur défini par délibération de l'assemblée délibérante (forfait pour confection de branchement du diamètre considéré).

Toutefois si l'abonné demande une configuration particulière du branchement, l'exploitant peut réclamer un tarif plus élevé que celui résultant de l'application du forfait de confection de branchement. Dans ce cas, il présente un devis à l'abonné.

Le branchement est réalisé dans un délai maximal de 8 semaines à compter de la réception du devis, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et de la souscription d'un contrat d'abonnement à l'exploitant.

15.3 - Mise en service de branchement

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Elle est réalisée lors de la pose du compteur.

Article 16 : Modifications et renforcements des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et ne peut être réalisé, qu'après accord de Quimperlé Communauté qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Les frais de déplacement ou de modification de branchement effectués à la demande du propriétaire lui seront facturés selon un devis spécifique.

Les frais de déplacement ou de modification de branchements effectués à la demande de l'exploitant restent à la charge de la collectivité.

Les frais éventuels de mise en place, déplacement ou remplacement en cas de vétusté, des réducteurs de pression placés sur l'installation privative, sont à la charge du propriétaire.

16.1 - Renforcement du branchement

Si l'importance de la consommation du demandeur nécessite des travaux de renforcement des branchements, ces travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise missionnée par ses soins, dans les mêmes conditions de mise en œuvre que celles définies pour les branchements neufs.

16.2 - Déplacement du compteur en limite de propriété

Le positionnement des comptages en limite de propriété est à privilégier. A l'occasion de la réfection d'un branchement, l'exploitant pourra procéder au déplacement des compteurs installés à l'intérieur des propriétés vers la limite de propriété de cette dernière.

Cette disposition participe à la suppression des pertes d'eau, non comptabilisées, à l'amélioration du rendement du réseau de distribution d'eau, à la diminution des prélèvements sur la ressource dans une perspective de développement durable.

Tous travaux liés au déplacement du compteur en limite de propriété, initiés par l'exploitant dans le cadre d'une réfection de branchement notamment, sont réalisés l'exploitant ou par l'entreprise qu'il a missionnée, et sont financièrement pris en charge par la collectivité. Le remplacement du compteur d'eau par un élément de canalisation de longueur équivalente sur les installations intérieures sera réalisé par l'exploitant et à ses frais. Si, à l'occasion des travaux de déplacement du compteur en limite de propriété, les robinets avant et après compteur s'avèrent vétustes ou n'existent pas, leur remplacement ou leur mise en place, seront financièrement pris en charge par la collectivité.

Après déplacement, les conditions d'entretien, de réparations et de renouvellement de tout ou partie des canalisations de branchement ainsi que celles relatives aux éléments hydrauliques et de robinetterie, sont définies au présent règlement.

L'installation est garantie un an à compter de la date de pose du compteur, ou de la rénovation de branchement (date la plus favorable à l'abonné) pour toute fuite ou désordre survenant sur la canalisation entre l'ancien emplacement du compteur et le robinet d'arrêt du nouveau compteur, à partir du moment où l'expertise des désordres démontre la responsabilité de l'exploitant.

En cas de conflit récurrent lié à la relève, l'exploitant est en droit d'imposer un déplacement en limite de propriété, aux frais de l'abonné. L'exploitant notifiera sa décision à l'abonné qui dispose d'un délai de deux mois pour faire état de ses observations et proposer le cas échéant une solution lui permettant d'éviter ce déplacement onéreux. Il est indispensable que l'exploitant accède une fois par an à l'installation technique pour se prémunir des fuites dues à la vétusté. Toute opposition à la réalisation de ces travaux entraîne le droit à suspension de la fourniture d'eau après mise en demeure.

Article 17 : Entretien des branchements

L'exploitant assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans le domaine public ainsi que des compteurs divisionnaires (joints amont aval compris) dont le service a la gestion directe.

L'exploitant assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires, mais à l'exclusion de la restitution des lieux en leur état initial. Ces travaux en propriété privée doivent être réalisés, en réduisant dans toute la mesure du possible, les dommages causés aux biens, et le service est tenu de fournir au propriétaire ou à l'occupant, avant chaque intervention importante, un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et de ses conséquences prévisibles. Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par l'exploitant ou une entreprise agréée par ses soins.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées. Notamment, l'abonné doit signaler sans retard à l'exploitant tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'exploitant est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements, notamment lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située en amont du clapet anti-retour, à l'exclusion du joint situé après clapet.

La conception du branchement par l'exploitant assure une protection contre le gel, notamment lorsque les compteurs sont placés sous domaine public. Lorsque les compteurs sont placés sous domaine privé, en cas de faute prouvée de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance lors de sa réalisation, celui-ci procédera, à sa charge, aux opérations de décongélation sur les parties privées.

L'exploitant remplacera le compteur aux frais de l'abonné.

Toute intervention de l'exploitant sur le domaine privé et au contact des murs de façade, pourra faire l'objet d'un état des lieux contradictoire avant et après travaux entre l'exploitant et le propriétaire, si le chantier risque de porter atteinte à ces ouvrages.

L'entretien à la charge de l'exploitant ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné. Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Les branchements non conformes aux dispositions du présent règlement et du présent chapitre sont modifiés aux frais de l'abonné ou du propriétaire, dès qu'une intervention devient nécessaire (fuite, renouvellement, réhabilitation ou toute autre cause). A cette occasion, l'exploitant se réserve le droit de déplacer le compteur en limite de propriété.

Les branchements devenus non conformes, du fait de l'évolution de la réglementation, sont réhabilités par l'exploitant, à ses frais, et ce, jusqu'en limite du domaine public ou où le compteur est alors, dans la mesure du possible, déplacé et posé. Les travaux correspondants sont pris en charge par l'exploitant.

Article 18 : Fermeture et ouverture des branchements

L'exploitant peut être amené à effectuer des ouvertures et/ou fermetures de l'alimentation en eau dans les cas suivants :

- lié à la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement ;
- à la demande de l'abonné ;
- pour non-respect du règlement de l'exploitant.

Article 19 : Suppression d'un branchement

La suppression du branchement peut être imposée quand le branchement doit être abandonné : démolition des bâtiments, reconstitution, augmentation de diamètre pour satisfaire un débit plus important, alimentation à partir d'un nouveau branchement.

Les travaux de suppression sont à la charge du demandeur, après acceptation du devis établi à partir de la grille tarifaire délibérée par le Conseil communautaire.

En outre, lorsque l'exploitant n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à sa fermeture et à sa déconnection du réseau public.

Article 20 : Manoeuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation intérieure, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après compteur, si ce dernier est existant.

En cas de fuite sur son branchement avant compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement l'exploitant qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé du branchement est uniquement réservée à l'exploitant et interdite aux abonnés.

La réouverture du branchement sera effectuée exclusivement aux heures et jours ouvrés.

Article 21 : Raccordement des propriétés non riveraines et des voies privées

21.1 - Raccordement des propriétés non riveraines

Lorsqu'une propriété est située de telle sorte que le tracé de son branchement devra empiéter sur une propriété voisine, l'abonné devra obtenir du propriétaire du terrain traversé l'autorisation écrite d'établir la conduite nécessaire, y compris, le cas échéant, le dispositif de comptage et l'équipement le recevant. Le propriétaire du fonds de terre traversé réalisera des formalités de publicité de cette servitude conventionnelle. L'autorisation comporte, pour le propriétaire du terrain traversé, l'engagement d'observer les prescriptions du présent règlement, en ce qui concerne les facilités accordées au personnel de l'exploitant pour tous les travaux, toutes les inspections qui découlent de l'établissement, de l'existence ou de l'entretien du branchement.

Tous les frais, toutes les responsabilités résultant de l'abonnement incomberont en totalité à l'abonné demandeur.

21.2 - Desserte des voies privées et lotissements

Les immeubles situés en bordure des voies privées, les groupes d'immeubles formant lotissements ou ensembles immobiliers, dont la prise individuelle sur la conduite d'une voie publique se révélerait impossible, seront alimentés soit par un branchement particulier, soit à partir d'une canalisation générale.

Les voies privées

Dans le cas où l'alimentation en eau potable passe par une canalisation privée (cas des impasses privées et réseaux non transférés dans le domaine public), seul le compteur jusqu'au joint après compteur inclus reste de la responsabilité de l'exploitant.

Lotissements

Dans le cas d'une alimentation par canalisation générale, les travaux seront exécutés entièrement sous le contrôle de l'exploitant, selon les prescriptions techniques édictées par lui.

Les travaux sont à la charge du lotisseur. Les branchements particuliers des différents lots seront réalisés également par le lotisseur ou une entreprise mandataire agréée.

Lors de l'intégration d'une voie privée dans le domaine public, la canalisation générale sera incorporée au réseau public, sans que l'exploitant n'ait à rembourser les premiers frais d'établissement.

CHAPITRE 4 : LE COMPTEUR

Article 22 : Caractéristiques

Le compteur d'eau, de modèle approuvé par les services de l'Etat chargés de la métrologie, sera choisi et fourni par l'exploitant. Il reste la propriété de la collectivité. Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné en a la garde au titre de l'article 1384 du Code civil. Chaque compteur est équipé d'un dispositif d'inviolabilité sur son raccord amont, afin d'éviter tout démontage non autorisé : ce dispositif d'inviolabilité ne doit être rompu que par les agents de l'exploitant, sous peine de sanctions énoncées au présent règlement.

Le compteur peut également être équipé d'un dispositif de relève à distance (radio ou télé-relève). Le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. S'il s'avère que la consommation réelle ne correspond pas à la demande initiale, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération se fait aux frais de l'abonné.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais tout compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné en sera informé. Et les index relevés au compteur lui seront communiqués.

Toute intervention frauduleuse sur le compteur entraîne l'application des sanctions définies par le présent règlement. Les dépenses engagées par l'exploitant, pour le compte d'un abonné, feront l'objet d'un mémoire dont le montant sera recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau. L'exploitant peut installer un dispositif de lecture de l'index à distance (module de radio-relève ou tout autre dispositif).

L'abonné doit signaler à l'exploitant tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Article 23 : Emplacement des compteurs

23.1 - Cas général

De façon à rester accessible en tout temps aux agents de l'exploitant pour toute intervention, le dispositif de comptage doit être installé préférentiellement en propriété privée, le plus près possible de la limite de propriété avec le domaine public ou la voie privée dans le cas d'une servitude relative à une canalisation publique sur domaine privé.

L'exploitant déterminera, en concertation avec le demandeur, le positionnement le plus approprié.

Le compteur est situé, dans la mesure du possible, à l'extérieur des bâtiments. Si le compteur est placé dans un bâtiment, il sera situé à une hauteur maximale de 1.20 mètres au-dessus du sol. La partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit rester accessible, afin que l'exploitant puisse réaliser le relevé du compteur et s'assurer, à chaque visite, qu'aucun pillage illicite n'a été effectué sur le tronçon de conduite.

Le compteur est installé dans un regard isotherme, conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation de l'exploitant. L'exploitant informe les abonnés des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans les circonstances particulières et les chocs.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur, l'intervention sera facturée à l'abonné sur la base du tarif forfaitaire fixé par délibération du Conseil communautaire.

L'abonné s'expose également à l'installation à ses frais d'un dispositif de lecture de l'index à distance, voire d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

23.2 - Cas de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau en habitat collectif

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et à son décret d'application n° 2003-408 du 28 avril 2003, l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles d'habitat collectif ou dans les ensembles immobiliers de logements peut être demandée par le propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier à l'exploitant.

Celui-ci étudiera la demande au regard des éléments suivants :

- nombre de compteurs à poser ou à prendre en charge ;
- conformité de l'installation privative par rapport à la réglementation sanitaire ;
- conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques du service, dûment portées à la connaissance du propriétaire à l'occasion de sa demande d'individualisation.

Toutes les dispositions qui suivent, s'appliquent aux immeubles d'habitat collectif et aux ensembles immobiliers de logements. Elles sont toutefois explicitées pour le cas le plus commun : celui d'une individualisation de contrats au sein d'un immeuble collectif.

Selon les éléments présentés dans le projet d'individualisation, deux cas seront à distinguer :

- pour un immeuble comportant plus de 5 logements : un compteur général sera placé sur le branchement de la construction. Il sera placé à l'extérieur du bâtiment dans la mesure du possible et sera relayé par des compteurs divisionnaires à l'intérieur qui enregistreront la consommation des logements ou de locaux individualisés dans l'immeuble.
- pour un immeuble de 5 logements ou moins : la mise en place de compteurs principaux placés en parallèle à l'extrémité du branchement, dans un même regard, sera préférée à celle de compteurs divisionnaires.

L'individualisation s'effectuera aux frais du propriétaire :

- Si l'immeuble comporte 5 logements ou moins, un devis lui sera adressé par l'exploitant pour la pose en parallèle sur le branchement existant ou à créer, du nombre de compteurs nécessaires. Le raccordement de ces compteurs à chaque logement est à la charge du propriétaire ;
- Si l'immeuble comporte plus de 5 logements, un branchement avec pose d'un compteur général devra être sollicité par le propriétaire, s'il n'est pas existant. Le propriétaire devra également équiper chaque logement ou local à desservir d'un dispositif, préférentiellement placé entre la colonne montante de la construction collective et l'installation intérieure de l'abonné, et comportant :
 - un rail en inox de 250 mm pourvu de coulisseaux sur lequel seront posés les autres éléments de l'installation,
 - un robinet d'arrêt ¼ de tour à serrure avant compteur, avec son papillon de manœuvre,
 - un clapet anti-retour avec purgeur amont aval agréé NF antipollution.

Les compteurs divisionnaires, de classe C, toutes positions de diamètre 15 mm, de longueur 110 mm, de filetage 20/27 mm portant le poinçon du service des Instruments de Mesures seront ensuite posés sur cette installation par les soins de l'exploitant et aux frais du propriétaire, s'ils ne sont pas existants ou conformes à ces préconisations.

Il est également à la charge du propriétaire de faire procéder au raccordement de cette installation au logement desservi.

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective dès lors que :

- un contrat spécifique sera souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général ;
- les travaux d'individualisation de la fourniture d'eau auront été contrôlés par l'exploitant et certifiés par ce dernier comme ayant été réalisés selon les normes sanitaires en vigueur et les préconisations techniques délivrées par le service au stade du projet.

Article 24 : Relevé des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées à l'exploitant pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Ce relevé peut être effectué à distance (radiofréquence, télé-relève) quand ce système existe, ou par simple lecture des index sur site.

Les agents chargés du relevé des compteurs sont munis d'une carte professionnelle attestant de leur appartenance au personnel de l'exploitant.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place soit un avis de second passage, soit une carte « avis de passage » invitant l'abonné à relever lui-même son compteur et à transmettre les indications à l'exploitant dans un délai maximal de 10 jours. La date limite de retour de carte sera également indiquée.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu, ou si la carte « avis de passage » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès renouvelée lors du relevé suivant, l'abonné est invité par courrier à permettre le relevé dans un délai qui ne pourra excéder un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, le branchement sera fermé, après mise en demeure, à ses frais.

L'abonné s'expose également à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété, le cas échéant, au bout de 3 relances même discontinues.

En cas de défaillance, voire d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours sera calculée, sauf preuve certaine apportée par l'abonné ou l'exploitant, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps déterminé.

Pour un nouvel abonné sans historique de consommation, la consommation journalière entre la date de souscription du contrat et la date d'arrêt constaté du compteur sera considérée équivalente à la consommation journalière relevée sur le nouveau compteur remplaçant le compteur bloqué. Le compte sera alors régularisé sur la facture suivante en fonction de cette consommation.

Il est recommandé à chaque abonné de régulièrement contrôler la consommation indiquée au compteur afin de vérifier que ses installations intérieures ne présentent aucun dysfonctionnement (fuites notamment). L'abonné reste en effet responsable de la détection de toute surconsommation d'eau sur son installation privée. Toutefois, l'article L.2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose que, dès que l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation située sur la propriété privée (après compteur), il doit en informer l'abonné. Cette information est réalisée par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé (art. R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 25 : Vérification des compteurs

Le distributeur d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications sont aux frais de l'exploitant et ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par l'exploitant en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, l'ensemble des frais est à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur d'eau.

De plus, à compter de la date du précédent relevé, la consommation de la période en cours est rectifiée de la manière suivante :

- si les indications du compteur sous-estiment la consommation d'eau, la consommation sous-estimée n'est pas rectifiée ;
- si les indications du compteur surestiment la consommation d'eau, la consommation est rectifiée sur la base d'une évaluation prenant pour référence la consommation moyenne journalière de l'année précédente, à la même période.

Article 26 : Entretien et renouvellement des compteurs

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur ou de l'ouverture d'un branchement, l'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection contre le gel et les chocs soit réalisée dans les conditions climatiques normales sur le territoire de l'intercommunalité. Il informe l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel, dans les circonstances particulières et les chocs.

Le remplacement des compteurs est effectué à la fin de leur durée de fonctionnement normale ou lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur.

Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par l'exploitant, l'abonné sera informé, dans la mesure du possible, à l'avance et pourra vérifier, sur place, l'index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur. En cas d'absence de l'abonné, le Service d'Eau laissera sur place un avis de remplacement du compteur, avec indication des index et l'abonné, s'il le souhaite, aura un délai de 30 jours à compter de la date de dépose, pour effectuer un relevé contradictoire dans les bureaux de l'exploitant. Passé ce délai, l'index ne pourra plus être contesté.

Si le compteur est placé en domaine privé, l'abonné doit prendre toute précaution pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel. Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont il n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de l'exploitant.

En revanche, le compteur est réparé ou remplacé à ses frais dans les cas où :

- il a été ouvert ou démonté ;
- son dispositif de protection a été enlevé ;
- il a subi une détérioration anormale découlant d'une faute de l'abonné au regard des consignes de fonctionnement dûment portées à sa connaissance (incendie du compteur, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel - si le compteur est placé en domaine privé - et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs) ;
- il a disparu.

Quand un remplacement de compteur est effectué aux frais de l'abonné, il est tenu compte de la valeur amortie du compteur selon les modalités suivantes : de la facture globale (fourniture du compteur, frais de pose et de déplacement) sera déduite une part correspondant à 1/15^e par année d'âge du compteur (durée conventionnelle d'amortissement : 15 ans).

CHAPITRE 5 : INSTALLATIONS INTÉRIEURES DES ABONNÉS

Article 27 : Définition

Pour les logements individuels, les installations privées désignent l'ensemble des installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le dispositif anti-retour). Pour les immeubles collectifs et les ensembles immobiliers de logements, les installations intérieures collectives commencent à partir du joint (inclus) situé à la sortie du compteur général de pied d'immeuble (présence d'une vanne de police).

Les installations sanitaires intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées ;
- les colonnes montantes des immeubles collectifs ;
- les réseaux de distribution privés, en cas de lotissement ou opérations groupées de construction.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et être conformes à la réglementation de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Dans cette hypothèse, l'exploitant ou l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, avec l'accord du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, procéder à leur vérification.

Article 28 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de l'exploitant. Toutefois, ce Service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après compteur, joints de raccordement à celui-ci compris, sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles et à leurs frais.

L'installation devra être conçue en fonction du niveau de pression du réseau de distribution public et de l'usage qui est fait de l'eau. Elle pourra nécessiter la mise en place par l'abonné et à ses frais de réducteurs de pression ou de surpresseurs. L'installation de dispositifs de surpression, que nécessiterait la distribution correcte de l'immeuble, devra être, préalablement à toute exécution, soumise à l'accord de l'exploitant, dont l'autorisation aura un caractère précaire et révoquant.

L'exploitant est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement, si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

Des prescriptions techniques spécifiques sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Tout appareil qui constitue une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par des coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, l'exploitant peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée si elle risque de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'exploitant peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins. Ils ont en charge l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, l'exploitant ainsi que l'Agence Régionale de Santé peuvent procéder à une vérification en accord avec l'abonné.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment en l'absence des abonnés, les abonnés peuvent demander à l'exploitant avant leur départ, la fermeture du robinet sous la bouche à clé à leur frais, si toutefois leur branchement est pourvu d'une bouche à clé.

Article 29 : Appareils risquant d'endommager le branchement

L'exploitant peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection (dispositif antibélier par exemple), dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau.

En cas d'urgence, l'exploitant peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, l'exploitant lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 30 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Sont visés dans le présent article les ouvrages de prélèvements, puits, forages et ouvrages de récupération des eaux de pluie.

30.1 - Usages domestiques de l'eau

Lorsque les installations privées sont alimentées par l'eau provenant d'une source, d'un puits ou d'un forage pour un usage à des fins domestiques, le propriétaire ou s'il est différent l'usager, doit en faire la déclaration auprès de la mairie de la commune dont il dépend suivant l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tout abonné s'engage :

- à déclarer tout dispositif de prélèvement, puits ou forage destiné à son propre usage domestique et à équiper des moyens de mesure de débits ou d'évacuation appropriés ;
- à mettre en place un dispositif de double canalisation et à ne réaliser aucun raccordement direct ou indirect, qu'il soit temporaire ou permanent, entre les installations alimentées par une source, un puits ou un forage et celles alimentées par le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le principe de double canalisation s'applique également pour les dispositifs de récupération d'eaux de pluie mais ils ne devraient en aucun cas être raccordés à un équipement destiné à la consommation d'eau, conformément au Règlement sanitaire départemental. En effet, la qualité de cette eau est soumise à des éléments variables (état des surfaces captant l'eau - toitures-, temps de séjour dans le dispositif de récupération d'eau de pluie, pollution d'origine animale), qui la rendent impropre à la consommation.

Le système de double canalisation devra être étudié dans ce cas, afin de ne permettre aucune confusion d'usage, en application des directives en vigueur.

Même en l'absence d'interconnexion, l'exploitant, en fonction du risque de contamination bactériologique induit par l'installation de l'abonné pourra imposer la mise en place d'équipements de protections anti-retours. Ces derniers permettent d'éviter la contamination du réseau public d'eau potable depuis les installations de l'abonné et seront d'un modèle agréé et installés aux frais de l'abonné par un professionnel.

L'équipement de protection devra respecter les prescriptions sanitaires et de maintenance prévues dans le cadre du règlement sanitaire départemental. Le carnet sanitaire rendu nécessaire par la réglementation en vigueur, devra être tenu à la disposition de l'exploitant à tout moment ainsi que toute pièce justificative (facture, attestation).

30.2 - Usages non domestiques de l'eau

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour spécial, conforme aux normes en vigueur (disconnecteur). Ce dispositif sera installé par l'abonné, à ses frais, qui devra en assurer la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement. En ce cas, l'abonné devra en informer impérativement l'exploitant. Ce dernier pourra solliciter la mise à disposition de preuve attestant de l'entretien et de bon fonctionnement de cet équipement.

30.3 - Contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné (source, puits, forage,), l'exploitant pourra accéder aux propriétés privées afin de procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits, forages, voire des ouvrages de récupération d'eau de pluie, et à la vérification de leur conformité au regard des textes en vigueur.

L'abonné s'engage à donner accès aux agents désignés pour effectuer ce contrôle à la date communiquée à l'abonné, en sa présence ou en celle de son représentant.

À l'issue de ce contrôle, l'exploitant établira un rapport de visite qui sera notifié à l'abonné au plus tard 20 jours ouvrés après la date de visite.

Si le contrôle fait apparaître que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, l'exploitant fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai congné au rapport et fixe les conditions d'organisation d'une nouvelle visite de contrôle à l'expiration de ce délai.

Chaque visite de contrôle sera facturée à l'abonné.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, ou si l'abonné ne laisse pas l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle, l'exploitant, après mise en demeure restée sans effet, procède à la limitation du débit d'alimentation en eau du branchement voire à sa fermeture jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe de la redevance qui continue d'être due.

Conformément à l'article R 2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas en cas de changement d'abonné. De même, un nouveau contrôle peut être effectué avant l'expiration du délai de cinq ans, lorsque la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage

ou les installations intérieures (en application de l'article R 2224-22-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les installations doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du Règlement sanitaire départemental.

Article 31 : Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique, afin de constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieure pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites.

Article 32 : Installations intérieures de l'abonné : interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- D'effectuer sur son branchement des opérations autres que la fermeture, l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que l'exploitant pourrait engager contre lui.

La fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable de 15 jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

De plus, ces infractions seront considérées comme une fraude et donneront lieu au paiement par l'abonné d'une redevance pour consommation d'eau évaluée par l'exploitant, assortie d'une pénalité dont le montant est défini par délibération de la Collectivité.

Toute infraction aux dispositions du présent chapitre entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

CHAPITRE 6 : FACTURATION

Article 33 : Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil communautaire ou dans le contrat de délégation de service public. Ils sont tenus à la disposition du public sur simple demande et sont communiqués à l'abonné avant la signature du contrat.

Article 34 : Augmentation anormale du volume d'eau consommé

Cet article est applicable aux abonnés occupant un local d'habitation, aux industriels, aux commerçants ainsi qu'aux collectivités.

En application de l'article R. 2224-20-1 du code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif d'écèlement n'a pas vocation à être appliqué en cas de fuite due à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage de l'abonné pour lesquelles l'exploitant n'a commis aucune faute.

Dès que l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant du local susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe par tout moyen et sans délai l'abonné, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie après ce relevé. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à l'exploitant, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa de l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. L'exploitant se réserve le droit d'effectuer tout contrôle des installations qui lui semble utile pour justifier cette remise.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à l'exploitant de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par l'exploitant, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

À défaut de l'information mentionnée au premier alinéa de l'article L.2224-12-4 III-bis du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues ci-avant, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé. La consommation d'eau habituelle sera la moyenne de la consommation réelle des trois dernières années.

À défaut de pouvoir calculer la consommation moyenne sur ces bases, celle-ci sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue ou, à défaut de cette dernière référence, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation.

Article 35 : Paiement des branchements et des compteurs

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat de copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux d'établissement d'un branchement, l'exploitant établit un devis, à la demande du pétitionnaire sur une base forfaitaire pour les branchements inférieurs ou égaux à 5m, selon le tarif en vigueur ou selon un devis spécifique.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis et posés par l'exploitant, aux frais des abonnés. L'exploitant établit un devis en appliquant le tarif en vigueur voté par la collectivité.

Article 36 : Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables par semestre. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables en deux fois (établissement d'une facture estimative et d'une facture réelle), dans le cas de relevés annuels.

Toutefois, dans le cas de relevés annuels, l'exploitant pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu, en même temps que la redevance du semestre suivant.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dès réception de la facture par prélèvement (le cas échéant mensualisé), par paiement en ligne (PAYFIP), par paiement auprès du centre des finances publiques (en chèque ou, au guichet, en carte bancaire) ou par paiement auprès d'un buraliste agréé (en espèces, en chèque ou en carte bancaire). L'abonné peut à tout moment opter pour le règlement de sa facture par prélèvement mensualisé en faisant parvenir à l'exploitant le formulaire de mandat de prélèvement complété. Ce formulaire est disponible à l'exploitant ou peut être téléchargé sur le site internet de Quimperlé Communauté.

Toute réclamation doit être adressée par écrit à l'exploitant dans les 15 jours suivant le paiement. Celui-ci devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

Si le logement reste vacant, qu'il n'y a pas de nouvel abonné locataire et que le propriétaire n'a pas sollicité l'exploitant pour une dépose du compteur, conformément à l'article R.2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire sera redevable des consommations d'eau relevées, de l'abonnement, des redevances et autres frais ou taxes.

Article 37 : Difficultés de paiement et défaut de paiement

En cas de difficulté de paiement des abonnés, ces derniers doivent en informer le Trésor Public.

Au regard des justificatifs fournis, et après étude de la situation, des solutions de paiement adaptées pourront être proposées à l'abonné, notamment :

- report d'échéance d'une facture à une date acceptée par le Trésor Public ;
- étalement d'une facture en plusieurs échéances selon des dates et des montants librement négociés entre le Trésor Public et l'abonné ;
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis : Fonds Solidarité Logement (FSL).

Les redevances sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 38 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Ces frais sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement, selon le tarif en vigueur voté par le Conseil communautaire.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 39 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, pour les abonnements temporaires, sont à la charge de l'abonné et peuvent faire l'objet de conventions spéciales avec l'exploitant.

La fourniture d'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions.

Article 40 : Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais (fixés éventuellement dans les contrats de délégation de service public).

CHAPITRE 7 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 41 : Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

L'exploitant ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilées à la force majeure.

L'exploitant, responsable du bon fonctionnement du service, peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. L'exploitant informe les abonnés 24 heures au moins avant les interruptions du service, quand celles-ci sont prévisibles.

En cas de réparations urgentes ou d'accident sur le réseau, nécessitant une interruption immédiate, dans toute la mesure du possible, l'exploitant est tenu d'informer les abonnés concernés, dans les plus brefs délais, quand bien même l'information est postérieure à l'incident.

Dans l'hypothèse où l'interruption de la distribution est imputable à l'exploitant et qu'elle excède deux jours consécutifs, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours d'interruption, sans préjudice des actions en justice que l'abonné pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Pendant toute l'interruption de la fourniture d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Hors cas de force majeure, les abonnés peuvent engager la responsabilité de la collectivité pour les troubles de toute nature occasionnés par :

- des accidents du service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service non justifiés par une réparation ;
- d'insuffisance ou de brusque variation de la pression d'eau ;
- de présence d'air ou de sable dans les conduites ;
- de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

Article 42 : Restrictions à l'utilisation d'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment en cas de pollution des eaux, l'exploitant a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la collectivité se réserve le droit d'autoriser l'exploitant à procéder à la modification du réseau de distribution, ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, et sans que ceux-ci puissent réclamer une indemnité ou une réduction du prix de l'abonnement, sous réserve que l'exploitant ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dès lors que les mesures correctives sont prises en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée, l'exploitant doit, dans les plus brefs délais :

- informer les abonnés des motifs et des conséquences correspondant ;
- leur fournir les conseils nécessaires, afin qu'ils puissent prendre les précautions nécessaires.

CHAPITRE 8 : POURSUITES ET SANCTIONS

Article 43 : Non-respect du présent règlement et de ses annexes

L'abonné est responsable, en cas de non-respect du présent règlement, des conséquences sanitaires et de sécurité qui en résultent.

Les agents de l'exploitant sont autorisés à réaliser toutes les vérifications, afin de s'assurer de la bonne exécution du présent règlement. Les infractions au règlement peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Constituent des infractions au présent règlement :

- La gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions. Elle entraînera la facturation de frais administratifs de déplacement ;
- Le vol d'eau sur le domaine public : la manipulation des bouches et poteaux incendies est réservée aux services d'incendie et de secours. Tout contrevenant à cette disposition s'expose à des poursuites civiles et/ou pénales. Il se voit également facturer la pénalité définie par délibération de la Collectivité.
- Le non-respect par l'abonné des consignes de fonctionnement portées à sa connaissance en cas de gel, la manipulation des robinets ou de vannes sur le réseau sans autorisation préalable, entraînera la facturation des frais réels d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés ;

- En cas de retour d'eau ou en présence d'appareils interdits, la collectivité procède à l'envoi d'une lettre de mise en demeure au contrevenant, informe les autorités sanitaires et ferme le branchement dans les 24 heures suivant la réception de la lettre jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires pour mettre fin à l'infraction. La collectivité se réserve le droit de poursuivre le contrevenant et de rechercher sa responsabilité ;
- En cas de persistance de l'infraction et en dépit d'une précédente sanction, l'exploitant pourra réduire l'alimentation pour les besoins minimaux, après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours. Elle pourra être maintenue jusqu'à la cessation de l'infraction.

Le non-respect du présent règlement pourra également entraîner la fermeture de l'alimentation en eau. Dans ce cas, les opérations de fermeture et d'ouverture du branchement sont réalisées à la charge de l'abonné. Dans l'hypothèse d'un danger grave et imminent, le branchement peut être fermé sans préavis, à titre conservatoire.

Lorsqu'il sera envisagé de prendre une sanction, l'abonné sera avisé par courrier et disposera de 15 jours pour présenter ses observations par écrit.

En cas de vol d'eau constaté, Quimperlé Communauté se réserve le droit de porter plainte contre l'abonné fautif.

Article 44 : Pénalités

Indépendamment du droit que l'exploitant détient par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement, les infractions au présent règlement sont, en tant que besoin, constatées par les agents de l'exploitant et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux de droit commun.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 45 : Voies de recours des abonnés

45.1 - Modes de règlement internes des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du contrat, l'abonné peut adresser une réclamation écrite à l'exploitant dont les coordonnées figurent sur la facture.

Avant la saisine des tribunaux, l'abonné peut former un recours gracieux auprès du Président de Quimperlé Communauté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision de rejet.

45.2 - Modes de règlement externes des litiges

L'abonné peut recourir à une procédure de médiation suivant l'article L. 133-4 du Code de la consommation. Dans tous les cas, ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par l'exploitant. Le médiateur de l'eau a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les fournisseurs d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées. La saisine du médiateur de l'eau se fait soit en ligne (www.mediation-eau.fr), soit par correspondance, à l'adresse suivante : Médiation de l'eau, BP 40463, 75366 Paris Cedex 08.

L'abonné peut également saisir les tribunaux judiciaires lorsque le litige porte sur ses relations avec le service ou lorsqu'il s'agit d'un contentieux de facturation. Il saisit les tribunaux administratifs lorsque le litige porte sur l'organisation du service.

45.3 - Contestation et régularisation des factures

Suivant l'article 2224 du Code civil, l'abonné peut contester une ou plusieurs factures pendant une durée maximale de cinq ans à compter du jour où il aurait dû avoir connaissance de son droit à agir.

L'article L. 137-2 du Code de la consommation précise que l'exploitant peut régulariser les factures pendant un délai de deux ans à compter de la même date.

Deux dérogations existent cependant :

- Les cas de fraude ;
- Lorsque l'exploitant a notifié à l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, le défaut d'accès au compteur et l'absence de transmission par l'abonné d'un index relatif à sa consommation réelle.

Article 46 : Publicité du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande auprès de l'exploitant. Il est également disponible et téléchargeable sur le site de Quimperlé Communauté (<http://www.quimperle-communaute.bzh/>).

Article 47 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des abonnés du service préalablement à leur mise en application.

Article 48 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par l'assemblée délibérante de la collectivité.

Article 49 : Clause d'exécution

Le Président de Quimperlé Communauté, le Directeur Général des Services, les agents de la collectivité habilités à cet effet, les titulaires de délégations de service public, le Trésorier de Quimperlé Communauté sont chargés de l'exécution du présent règlement.

**Après avis de la Commission consultative des services public locaux,
Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de Quimperlé Communauté
Lors de sa séance du 17 novembre 2022**